



# CONSEIL PARLEMENTAIRE INTERREGIONAL INTERREGIONALER PARLAMENTARIER-RAT

Saarland - Grand Est - Luxembourg - Rheinland-Pfalz -  
Wallonie - Fédération Wallonie-Bruxelles -  
Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens

## Recommandation du Conseil Parlementaire Interrégional

concernant

### Le télétravail dans la Grande Région

Sur proposition commune de ses Commissions 1, 2, 3 et 5 réunies le 21 mai 2021, le CPI a adopté la recommandation suivante lors de sa 66<sup>e</sup> séance plénière le 8 octobre 2021 :

**1. Au regard de l'essor du télétravail lors de la crise de la Covid19, outre le fait que celui-ci aura représenté un moyen essentiel de protection sanitaire, le CPI constate que cette modalité d'exercice des activités professionnelles offre de nombreuses opportunités sur les plans de l'organisation individuelle, du management dans les entreprises, du développement territorial et de la transition écologique, qui pourraient amener à sa pérennisation.**

Depuis l'apparition des nouvelles technologies d'information et de communication, le télétravail est régulièrement pratiqué par environ 5% des travailleurs de l'Union Européenne, auxquels il permet notamment **une plus grande flexibilité dans la gestion de leur vie professionnelle par rapport à leur vie personnelle.**

Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, le télétravail a été recommandé comme **une mesure importante de lutte contre la pandémie.** Nombre de travailleurs sont passés à 100% de temps de télétravail effectif. De nombreux secteurs d'activité qui n'y avaient pas recours jusqu'à présent sont désormais concernés par celui-ci.

**Le télétravail pourrait représenter un moyen essentiel de lutte contre la saturation des mobilités pendulaires, les émissions de CO<sub>2</sub> et la pollution sonore dans la Grande Région.** Ces dernières années, l'aire métropolitaine luxembourgeoise, principal bassin d'emploi de travailleurs frontaliers de la Grande Région (197.000 actifs frontaliers en 2019), est confrontée à une importante pression sur les mobilités : avant la crise sanitaire, le Luxembourg créait environ 15.000 emplois par an, soit 286 salariés supplémentaires chaque semaine, dont 55% de frontaliers, se rendant au travail au Grand-Duché. Cette pression pourrait augmenter les prochaines années : les projections prévoient environ 130.000 emplois supplémentaires à l'horizon 2030, dont 60.000 (30%) seraient occupés par des frontaliers. Or, en 2020, la pratique du télétravail a permis une diminution des mobilités pendulaires sur ce territoire : le trafic automobile a baissé de 15% et la fréquentation des transports en commun a diminué d'un tiers. Etant donné que le Luxembourg est le pays européen comptant la part d'emplois compatibles avec le télétravail la plus importante en Europe (53% des emplois), un recours accru au télétravail peut apparaître comme une solution à-même de prévenir les risques de congestion des



# CONSEIL PARLEMENTAIRE INTERREGIONAL INTERREGIONALER PARLAMENTARIER-RAT

Saarland - Grand Est - Luxembourg - Rheinland-Pfalz -  
Wallonie - Fédération Wallonie-Bruxelles -  
Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens

infrastructures de transport au sein de l'aire métropolitaine luxembourgeoise, en particulier, et de la Grande Région, en général.

**2. La probable pérennisation à venir de la pratique du télétravail implique néanmoins une réflexion globale et prospective quant aux impacts d'un recours accru au télétravail, en ce qui concerne notamment le management des entreprises, le droit du travail, les régimes fiscaux et sociaux ainsi que les équilibres territoriaux.**

**Tout d'abord, au niveau individuel, l'impact du télétravail sur la productivité et le bien-être est complexe et difficile à évaluer.** En contrepoint de ses avantages relatifs en termes de souplesse d'organisation personnelle, l'isolement que peuvent ressentir les salariés ainsi que le manque de moyens et de préparation technique de certaines petites entreprises peuvent constituer des freins au développement du télétravail.

**Au niveau collectif, la fiscalité applicable au télétravail transfrontalier représente une question complexe à traiter.** En effet, l'imposition des travailleurs frontaliers dans la Grande Région est encadrée par six conventions bilatérales différentes négociées entre Etats de chaque versant. A l'exception de l'accord négocié entre la France et l'Allemagne, qui prévoit un mécanisme de péréquation fiscale, ces accords stipulent que les salaires sont imposés dans le pays où l'activité est réalisée. . Lorsqu'ils ne s'y rendent pas (notamment pour cause de télétravail), l'équivalent de leur revenu gagné durant les jours travaillés en dehors de leur pays de travail est imposé dans leur pays de résidence, à partir d'un seuil spécifique à chaque convention bilatérale<sup>1</sup>. Depuis le début de la crise sanitaire et le passage de nombreux salariés à 100% de télétravail, des accords bilatéraux entre Etats ont permis de suspendre les impacts fiscaux liés au dépassement des seuils dus au télétravail résultant de la pandémie. Expression de la solidarité fiscale des pays de résidence à l'égard des pays d'emploi dans un contexte inédit, ces accords dérogatoires ont été reconduits jusqu'à présent. Des relevés adaptés doivent être réalisés pour appliquer la juste retenue d'impôt sur la rémunération du télétravailleur en fonction de la convention fiscale applicable, aussi bien en cas de résiliation des accords que de leur poursuite

**La problématique du télétravail transfrontalier recoupe également la question de la coordination des régimes de sécurité sociale.** Sur ce sujet, les règlements européens (CE 883/2004 et 987/2009) s'appliquent comme suit : un travailleur exerçant son activité sur plusieurs territoires ne peut être affilié qu'à un seul régime de sécurité sociale, et si une personne exerce une partie substantielle de son activité (plus de 25% de son temps de travail) dans son pays de résidence, elle est affiliée au régime de sécurité sociale de son pays de résidence. Ici encore, le passage de nombreux frontaliers à 100% de temps de télétravail risque de faire basculer ces travailleurs au régime social de leur pays de résidence. Les répercussions sont importantes dans la mesure où le salarié et son employeur ne cotisent plus au régime du pays de travail mais au régime du pays de résidence. Ceci entraîne un différentiel de salaire

---

<sup>1</sup> Concernant le Luxembourg, ce seuil est de 29 jours par an pour un travailleur français, 24 pour un travailleur belge et 19 pour un travailleur allemand.



# CONSEIL PARLEMENTAIRE INTERREGIONAL INTERREGIONALER PARLAMENTARIER-RAT

Saarland - Grand Est - Luxembourg - Rheinland-Pfalz -  
Wallonie - Fédération Wallonie-Bruxelles -  
Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens

net et de charges patronales affectant, pour l'employeur, le coût du travail. Le travailleur frontalier perd également l'accès aux spécificités du système social de son pays de travail : allocations familiales, prestations retraite, prestations maladie, cotisations sociales. Ainsi, le dépassement du seuil des 25% de télétravail risque d'introduire des inégalités, en termes de salaires nets et d'avantages sociaux, au sein d'une entreprise employant des salariés occupant des fonctions identiques mais résidant dans différents pays. Ici encore, le télétravail frontalier implique un suivi administratif complexe et particulièrement lourd pour les employeurs. Depuis le début de la crise sanitaire, un dispositif européen permet de déroger à la règle des 25% en cas de télétravail. S'il est régulièrement prolongé, il paraît difficile de remettre en cause au niveau européen et de manière pérenne la règle des 25%, instaurée dans les règlements pour empêcher certains abus tels que la délocalisation du travail. Une réflexion de long terme sur le cadre légal du télétravail transfrontalier doit être menée au niveau européen.

Outre les effets immédiats en termes de fiscalité et de sécurité sociale, **l'essor du télétravail modifie également les équilibres territoriaux** : tandis que les territoires employeurs tendent à perdre certaines activités de services à la personne, désormais dynamisées dans les territoires résidentiels, les entreprises des territoires résidentiels peuvent perdre une certaine main d'œuvre au profit de territoires d'emplois plus attractifs notamment en termes de rémunération. Ainsi, les territoires de la Grande Région pourraient se trouver structurellement en situation de concurrence croissante, selon qu'ils soient plus en capacité de valoriser leurs fonctions résidentielles ou leurs fonctions productives adossées à une activité industrielle et de services à forte valeur ajoutée.

Plus largement, **cette dissociation géographique travail/domicile fait courir le risque d'une « offshorisation » du travail** : les entreprises peuvent en effet être tentées de délocaliser la main d'œuvre dans des pays à moindre coût, suscitant de fait une mise en concurrence à grand échelle des territoires. Dans ce contexte et en l'absence d'un statut européen du télétravailleur transfrontalier, le bassin d'emploi transfrontalier du Luxembourg, principal fournisseur et employeur d'actifs frontaliers de la Grande Région, pourrait connaître des freins à la mobilité que ne rencontrent pas les autres métropoles concurrentes établies sur le territoire d'un seul Etat auxquelles s'appliquent un régime fiscal et social unique. Il semble donc nécessaire de pallier ce caractère transfrontalier pour préserver l'attractivité du principal bassin d'emploi frontalier grand régional par une coopération toujours plus accrue des versants de la Grande Région.

**3. Par conséquent, le Conseil Parlementaire Interrégional (CPI), sur proposition de ses Commissions 1 « Affaires économiques », 2 « Affaires sociales », 3 « Transports et Communication » et 5 « Enseignement, Formation, Recherche et Culture »,**



# CONSEIL PARLEMENTAIRE INTERREGIONAL INTERREGIONALER PARLAMENTARIER-RAT

Saarland - Grand Est - Luxembourg - Rheinland-Pfalz -  
Wallonie - Fédération Wallonie-Bruxelles -  
Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens

- A) **salue la coopération et la solidarité dont ont fait preuve les différents versants de la Grande Région ces derniers mois en signant puis reconduisant les différentes conventions fiscales bilatérales** permettant de suspendre les impacts fiscaux liés au télétravail ;
- B) **salue également la mise en place, dès le début de la crise sanitaire, d'un régime dérogatoire provisoire au niveau européen** permettant aux travailleurs frontaliers de télétravailler au-delà de 25% de leur temps de travail sans changer de régime de sécurité sociale.

**Le CPI encourage la transition numérique de l'économie de la Grande Région conformément aux législations de chaque Etat et à l'accord cadre européen sur le télétravail du 16 juillet 2002, conclu dans le cadre du dialogue social européen, et propose**

- C) **d'adapter les offres de formation des employés et des employeurs** à l'essor du télétravail et de favoriser l'accessibilité des moyens digitaux à toutes les entreprises ;
- D) **de prévenir les risques d'isolement et de développement de troubles psychosociaux liés à la pratique du télétravail** en s'appuyant sur le droit du travail en vigueur ainsi que sur les règles de santé au travail ; La situation des télétravailleurs et les conséquences du télétravail sur la santé doivent être davantage pris en considération dans leur ensemble.
- E) **de prendre en compte l'impact du télétravail sur l'organisation des entreprises et le management à distance de leurs ressources humaines.**

**Plus précisément, le CPI demande**

- F) à la Commission Européenne, **de promouvoir une meilleure intégration du télétravail dans la législation européenne en réfléchissant par exemple à la création d'un statut européen du télétravailleur frontalier** permettant de déroger à la « règle des 25% » tout en prévenant les risques d'abus et de délocalisation de la main d'œuvre ;
- G) aux Etats de la Grande Région, **d'intensifier la coopération en matière fiscale et sociale** afin de lever les incertitudes qui pèsent sur les télétravailleurs frontaliers, dans la mesure où des réponses ad hoc entre Etats peuvent également aboutir à des solutions pérennes aux questions fiscales et sociales du télétravail frontalier, la Grande Région pouvant ainsi constituer une région pilote en Europe sur ce sujet ;
- H) aux Etats de la Grande Région, **de mettre en place des outils de suivi administratif en matière de sécurité sociale et de fiscalité** pour accompagner les travailleurs, entreprises et administrations de la Grande Région dans la pratique du télétravail transfrontalier conformément aux dispositifs nationaux et européens en vigueur.



# CONSEIL PARLEMENTAIRE INTERREGIONAL INTERREGIONALER PARLAMENTARIER-RAT

**Saarland - Grand Est - Luxembourg - Rheinland-Pfalz -  
Wallonie - Fédération Wallonie-Bruxelles -  
Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens**

Le Conseil Parlementaire Interrégional adresse la présente recommandation :

- au Gouvernement de la République Française
- au Gouvernement fédéral allemand
- au Gouvernement fédéral belge
- au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
- au Gouvernement du Land de Rhénanie-Palatinat
- au Gouvernement du Land de Sarre
- au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- au Gouvernement de la Wallonie
- au Gouvernement de la Communauté germanophone de Belgique
- à la Région Grand Est
- à la Commission Européenne
- au Secrétariat du Sommet de la Grande Région
- au Secrétariat du Conseil économique et social de la Grande Région (CESGR)

et, pour information,

- au Secrétariat général Benelux
- au Secrétariat du Comité de coopération transfrontalière franco-allemand (CCT)
- à l'Assemblée parlementaire franco-allemande (APFA)
- au Conseil rhénan
- à la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT)